

# Document de consultation publique

(PRD)2066  
11 mars 2020

à savoir

Projet de décision modifiant la décision (B)1964 contenant la méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables des centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) pendant la période 2020 à 2026

## REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERCU

### Objet

En application de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG organise une consultation publique sur son projet de décision (B)2066 du 11 mars 2020 modifiant la décision (B)1964 du 30 janvier 2020 contenant la méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables des centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) pendant la période 2020 à 2026. La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales prévoit l'adoption, par la CREG, d'une telle méthodologie. Celle-ci a été adoptée par décision du 30 janvier 2020. Toutefois, en application de l'article 28 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, Electrabel a introduit une plainte en réexamen contre cette décision, visant spécifiquement le traitement des coûts de combustible « amont » et « fabrication ». Après analyse, la CREG étant d'avis que cette plainte est fondée, elle envisage de modifier la décision du 30 janvier 2020, mais entend au préalable organiser une consultation publique sur la modification envisagée.

### Modalités de la consultation :

#### 1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte deux semaines et se termine le 25.03.2020 à 23.59 CET inclus.

Ce délai est justifié, d'une part, par la nécessité, pour la CREG, de se prononcer sur la plainte en réexamen dans un délai de deux mois à dater de sa réception (le 14 février 2020) et, d'autre part, de donner une clarté suffisante aux exploitants nucléaires quant au traitement de leurs coûts dans le cadre de la révision triennale, qui doit intervenir pour la première fois le 30 juin 2020, ainsi que quant aux informations à fournir à la CREG dans ce cadre.

#### 2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à [consult.2066@creg.be](mailto:consult.2066@creg.be)

- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG  
Laurent JACQUET  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des **informations confidentielles**, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

- 3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Laurent Jacquet, +32 2 289 76 11, [consult.2066@creg.be](mailto:consult.2066@creg.be)

# Projet de décision

(B)2066

11 mars 2020

Modifiant la décision (B)1964 contenant la méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables des centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) pendant la période 2020 à 2026

Article 28 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité *juncto* article 14, § 8, alinéa 24, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LÉGAL ET ANTÉCÉDENTS.....	4
2. CONSULTATION PUBLIQUE.....	6
3. EXPOSÉ DE L'ARGUMENTATION D'ELECTRABEL .....	6
4. EXAMEN.....	7
4.1. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PLAINTE.....	7
4.2. QUANT AU FOND DE LA PLAINTE .....	7
5. CONCLUSION .....	10
5.3.1. <i>Combustible : amont du cycle</i> .....	10
5.3.2. <i>Combustible : fabrication</i> .....	12

# INTRODUCTION

Le 30 janvier 2020, le comité de direction de la CREG a adopté la décision (B)1964 contenant la méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables des centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) pendant la période 2020 à 2026.

Le 14 février 2020, la société Electrabel (ci-après, « Electrabel ») a déposé contre cette décision une plainte en réexamen, en application de l'article 28 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité »).

Pour les raisons mentionnées dans le présent projet de décision, vu les nouveaux éléments avancés par Electrabel et considérant la marge d'appréciation dont dispose la CREG en cette matière, la CREG estime justifié de proposer une modification de la décision 1964, sur le point spécifique soulevé par Electrabel et de soumettre cette proposition à consultation publique.

Outre l'introduction, le présent projet de décision contient cinq chapitres : le premier chapitre rappelle le cadre légal et les antécédents ; le deuxième chapitre évoque la consultation publique ; le troisième chapitre décrit les arguments d'Electrabel à l'appui de sa plainte en réexamen ; le quatrième chapitre examine la plainte en réexamen ; le cinquième chapitre contient le projet de décision proprement dit.

Ce projet de décision a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 11 mars 2020.

# 1. CADRE LÉGAL ET ANTÉCÉDENTS

1. L'article 14, § 8, alinéas 22 à 26, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (ci-après : la « loi du 11 avril 2003 ») dispose comme suit<sup>1</sup> :

« [22] Sans préjudice des missions qui lui sont confiées par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG est chargée d'une mission spéciale annuelle de calcul des revenus, des coûts et de la marge de profitabilité visés à la Section 2 de l'annexe à la présente loi et d'une mission spéciale triennale, en 2020, 2023 et 2026, sur la base des paramètres fixés à la Section 5 de l'annexe à la présente loi, de fixation des coûts fixes et variables visés à la Section 5 de l'annexe à la présente loi et de calcul du montant minimal annuel de la contribution de répartition pour les années 2020 à 2022, les années 2023 à 2025 et l'année 2026.

[23] En particulier, sur base triennale, en 2020, 2023 et 2026, la CREG contrôle les coûts fixes et variables, visés dans la Section 5 de l'annexe à la présente loi, des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, dans le cadre d'une analyse des coûts supportés par ceux-ci dans les trois années précédant la révision. Ces coûts ne reprennent ni directement, ni indirectement, aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision, dont les provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles irradiées, à l'exception du provisionnement initial du combustible repris en coût variable pour le combustible consommé durant la période. Suite à ce contrôle, la CREG opère en 2020, 2023 et 2026 la révision triennale des coûts fixes et variables, visés dans la Section 5 de l'annexe à la présente loi, pour les années 2020 à 2022, les années 2023 à 2025 et l'année 2026 respectivement.

[24] Dans le cadre de sa mission décrite à l'alinéa précédent, la CREG établit, au plus tard pour le 30 septembre 2019, les modalités de détermination des coûts fixes et variables dans une méthodologie qu'elle fixe pour les années 2020 à 2026 sur proposition des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>. A cette fin, les exploitants visés à l'article 2, 5°, et les sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, communiquent à la CREG une proposition de méthodologie au plus tard pour le 31 décembre 2018. A défaut de proposition des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, au plus tard le 31 décembre 2018, la CREG établit d'initiative la méthodologie fixant les modalités de détermination des coûts fixes et variables. La méthodologie est établie dans le respect des lignes directrices suivantes :

1° la CREG prend en considération les éléments déterminés à l'annexe à la présente loi ;

2° la CREG définit les modèles de rapport à utiliser, comprenant les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la proposition relative aux coûts des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>. Ces modèles doivent être exhaustifs de manière à permettre aux exploitants visés à l'article 2, 5°, et aux sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, d'établir leur proposition relative aux coûts (référence BGAAP) sur cette seule base ;

3° les coûts doivent être suffisamment démontrés ;

4° les coûts sont non discriminatoires et proportionnés ;

5° les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents. En tout état de cause, la CREG dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut rejeter des coûts manifestement déraisonnables ;

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture, le numéro des alinéas est repris entre crochets.

6° la CREG demande aux exploitants visés à l'article 2, 5°, et aux sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, toute information supplémentaire dont elle a besoin aux fins de ce contrôle, sur simple demande et sans frais, et recueille leurs observations.

[25] Tous les trois ans, en 2020, 2023 et 2026, la CREG communique :

- au plus tard le 30 juin, sa décision relative à la fixation des coûts fixes et variables, visés dans la Section 5 de l'annexe à la présente loi, des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, à appliquer pour les années 2020/2021/2022, les années 2023/2024/2025 et l'année 2026 au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et à la Direction générale de l'Energie, définie à l'article 2, 28°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité; et

- au plus tard le 31 juillet son avis sur la détermination du montant minimal annuel de la contribution de répartition, applicable pour une période de trois ans, soit les années 2020/2021/2022, les années 2023/2024/2025 et l'année 2026 à la Direction générale de l'Energie, définie à l'article 2, 28°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et au ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

[26] Tous les ans, la CREG communique au plus tard le 30 juin, son avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, y compris le calcul des revenus de l'année N-1 et des coûts de l'année N-1 par application de la formule reprise à la Section 2 de l'annexe à la présente loi, au ministre ayant l'Energie dans ses attributions, à la Direction générale de l'Energie, définie à l'article 2, 28°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et aux exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et aux sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, chacun en ce qui les concerne. »

2. L'article 28 de la loi électricité prévoit ce qui suit :

« Toute partie intéressée s'estimant lésée à la suite d'une décision prise par la commission peut, dans un délai de quinze jours suivant la publication ou la notification de cette décision, déposer une plainte en réexamen auprès de la commission.

Cette plainte n'a pas d'effet suspensif et n'exclut pas l'introduction d'un recours ni ne constitue un préalable nécessaire à l'introduction d'un recours devant la Cour des marchés en application de l'article 29bis.

La plainte en réexamen est adressée par lettre recommandée ou par dépôt avec accusé de réception au siège de la commission. Elle comporte une copie de la décision critiquée ainsi que les motifs justifiant une révision.

La commission prend sa décision relative à la plainte dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la plainte en réexamen. »

3. Par décision du 30 janvier 2020, la CREG a adopté la méthodologie visée à l'alinéa 24 de l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003. Cette décision a été notifiée le 31 janvier 2020 aux exploitants des centrales nucléaires visés à l'article 2, 5°, et aux sociétés visées à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 avril 2003 (ci-après, désignés ensemble comme « les exploitants nucléaires ») ; elle a été publiée sur le site internet de la CREG le 24 février 2020.

4. Le 14 février 2020, Electrabel a introduit auprès de la CREG une « plainte en réexamen », en application de l'article 28 de la loi électricité.

5. Le 6 mars 2020, Electrabel a adressé un courrier à la CREG en vue de préciser la portée de sa plainte.



## **2. CONSULTATION PUBLIQUE**

6. En vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé d'organiser, du 12 au 25 mars inclus, une consultation publique relative au projet de décision.

## **3. EXPOSÉ DE L'ARGUMENTATION D'ELECTRABEL**

7. Dans sa plainte, Electrabel indique qu'elle demande un réexamen ponctuel d'une question ciblée, à savoir le traitement réservé aux coûts de combustible pour l'amont du cycle et la fabrication.

8. Electrabel fait d'abord valoir que sa plainte s'appuie sur des éléments nouveaux. D'une part, Electrabel joint en annexe une étude de KPMG du 17 janvier 2020 – étude qui avait été transmise à la CREG mais que celle-ci n'avait pas pris en considération, dans la mesure où elle était transmise en-dehors du délai de consultation sur le projet de décision adopté le 25 octobre 2019. D'autre part, Electrabel constate que la décision du 30 janvier 2020 a pour effet d'instaurer une méthodologie qui n'assure plus la cohérence entre le traitement des coûts de combustible respectivement pour l'amont (et les coûts de fabrication) et pour l'aval : pour l'aval, la méthodologie prend en compte la dernière année de la période de référence, tandis que pour l'amont, il est tenu compte de la moyenne des trois années de la période de référence.

9. Electrabel s'appuie par ailleurs sur l'étude de KPMG qui démontre, selon elle, que conformément aux obligations comptables, les coûts de combustible pour l'amont du cycle et la fabrication doivent être supportés dès l'année de chargement du combustible, soit en étant intégralement supportés lors de l'année du chargement, soit en étant répartis sur les années où le combustible pourra être utilisé. Etant donné la mise à l'arrêt définitif des centrales nucléaires et compte tenu de l'obligation, malgré cet arrêt, de maintenir un chargement complet du combustible pour des raisons de fonctionnement et de sécurité, les coûts de combustibles augmenteront, par ailleurs, mécaniquement jusqu'à l'arrêt définitif des centrales.

Electrabel demande dès lors que soient appliqués à la période suivante, non pas la moyenne des coûts de la période précédente de 3 années (période de référence), mais les coûts issus de la dernière mise à jour des tarifs amont et fabrication appliquée dans le courant de cette période.

10. Selon Electrabel, prendre en compte uniquement la moyenne des coûts de la période de référence a un impact considérable sur le montant de la contribution de répartition, et dès lors, doit être considéré comme disproportionné.

11. Electrabel s'engage, pour le surplus, à ce que le traitement adéquat des coûts de combustible amont et fabrication ne crée pas de double comptage.

## 4. EXAMEN

### 4.1. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PLAINTE

12. Il résulte de l'article 28 de la loi électricité que la plainte doit être introduite par une « partie intéressée », par courrier recommandé ou dépôt avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la publication ou la notification de la décision, et comporter une copie de la décision critiquée ainsi que les motifs justifiant une révision.

13. Ces conditions de forme sont remplies en l'espèce.

### 4.2. QUANT AU FOND DE LA PLAINTE

14. La problématique du « dernier cœur » avait été présentée comme suit par Electrabel dans sa proposition de méthodologie de détermination des coûts :

*Avant d'entrer dans la description méthodologique à proprement parler, il convient de décrire une spécificité du coût du combustible pour les unités arrivant progressivement au terme de leur période d'exploitation. Cette spécificité implique que les coûts du passé ne peuvent pas être considérés à eux seuls comme représentatifs du futur et ne peuvent dès lors être considérés comme récurrents dans la révision triennale. C'est pourquoi il convient de fixer une méthodologie pour déterminer les coûts représentatifs des années futures dans le cadre de la révision triennale des coûts variables.*

[...]

*Le cœur d'un réacteur contenant le combustible est rechargé selon des cycles de douze mois (pour Doel 3) ou dix-huit mois (pour Tihange 2 & 3 et Doel 4). Lors de chaque rechargement, seule une partie du combustible est changée. Ce changement progressif des éléments de combustible, combiné à un réarrangement des éléments du cœur, permet de garder une réaction homogène et une puissance nominale constante de l'unité.*

[...]

*Lors de la mise à l'arrêt définitif (MAD) de l'exploitation d'une unité nucléaire, il y a donc une partie du combustible nucléaire qui n'aura pas pu produire l'entièreté de son potentiel car elle n'aura pas fait l'entièreté de ses quatre ou trois cycles. De plus, les éléments combustibles étant spécifiques à une unité nucléaire, il est impossible de revaloriser ce combustible perdu dans une autre unité.*

[...]

*Etant donné qu'une partie du dernier cœur ne pourra pas être exploitée à son potentiel maximum, la production attendue pour les assemblages du dernier cœur sera moindre que la production attendue en régime. Ceci a pour conséquence que les coûts variables des derniers chargements (3 derniers chargement dans une unité 4 cycles et 2 derniers dans le cas d'une unité 3 cycles) seront plus importants.*

[...] »<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Proposition de méthodologie d'Electrabel pour la détermination des coûts fixes et variables 2020-2026 (annexe 1 de la décision 1964), pp. 42-43 ; voy. également l'étude de KPMG du 17 janvier 2020, p. 15.

Electrabel proposait en conséquence d'appliquer aux coûts constatés pour la période de référence (notamment) un facteur de correction pour tenir compte du « dernier cœur ».

15. Dans sa décision 1964, la CREG a rejeté cette proposition. Elle a en effet constaté que la proposition d'Electrabel consistait, en particulier sur ce point, à s'écarter des coûts du passé (*i.e.* la période de référence) par l'application d'une « correction » à effectuer « *en comparant la position dans les cycles des coûts du passé et des coûts de la prochaine période* »<sup>3</sup>. Cette position a été jugée contraire à la loi du 11 avril 2003, qui prévoit que « *la CREG doit contrôler les coûts supportés par les contribuables au cours des trois années précédentes et, à la suite de ce contrôle, opérer une révision triennale des coûts* »<sup>4</sup>. En d'autres termes, « *la révision triennale des coûts doit s'effectuer uniquement en tenant compte des coûts supportés au cours de la période triennale précédant cette révision, tels que contrôlés et le cas échéant modifiés par la CREG* »<sup>5</sup>.

Ainsi, selon la méthodologie, il convient donc de tenir compte – comme pour les autres coûts – de la moyenne annuelle des coûts de combustible amont et fabrication observés aux cours de la période de référence (à savoir les trois années précédant la révision).

16. Dans sa décision 1964, la CREG a toutefois établi deux exceptions au principe de la prise en compte de la moyenne annuelle des coûts observés au cours de la période de référence : d'une part, pour les coûts de combustible « aval » et, d'autre part, pour les coûts d'amortissement.

17. S'agissant des coûts de combustible « aval », la CREG a en effet observé ce qui suit :

*« En ce qui concerne spécifiquement le coût de combustible pour l'aval du cycle, la CREG constate que ce coût dépend de la décision de la Commission des provisions nucléaires, mise à jour de manière triennale. **Compte tenu de l'impact considérable de cet élément** sur le calcul de la contribution de répartition, la CREG tient compte de la dernière mise à jour établie par la Commission des provisions nucléaires en vigueur et appliquée dans le courant de la période de référence.*

*La CREG constate que, si la loi du 11 avril 2003 prévoit que la révision triennale doit se baser uniquement sur les coûts supportés par les contribuables au cours de la période précédant cette révision, elle n'impose toutefois pas d'appliquer uniquement la moyenne de ces coûts. S'agissant des coûts de combustible pour l'aval du cycle, la CREG relève que, spécifiquement pour ce type de coûts, **effectuer la révision triennale sur la base de la moyenne des coûts supportés au cours de la période de référence serait disproportionné en ce que cette méthode ne tiendrait pas suffisamment compte de la dernière mise à jour triennale de ces coûts** par la Commission des provisions nucléaires appliquée pendant la période de référence. Compte tenu de son pouvoir d'appréciation en la matière, expressément confirmé par l'alinéa 24 de l'article 14, § 8, la CREG estime que la solution proposée ci-dessus est raisonnable. »<sup>6</sup> (La CREG souligne.)*

Le traitement des coûts de combustible aval s'écarte donc de celui des coûts de combustible amont et fabrication.

18. La CREG s'est également écartée de la règle générale précitée pour les coûts d'amortissement. La décision 1964 mentionne à cet égard qu'« *effectuer la révision triennale sur la base de la moyenne des coûts supportés au cours de la période de référence serait disproportionné **en raison de l'augmentation mécanique des amortissements au cours de la période de référence** (suite aux investissements nécessaires pendant cette période) »<sup>7</sup> (La CREG souligne).*

---

<sup>3</sup> Observations sur le projet de décision (RD)1964 (annexe 3 de la décision 1964), annexe 1, p. 3

<sup>4</sup> Décision 1964, p. 13, n° 41.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 16, n° 46.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 20, n° 68.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 22, n° 78.

19. Il ressort de l'avenant à la convention de mise à disposition de matières fissiles, signé entre Electrabel et Synatom le 7 novembre 2019, que, en perspective de la mise à l'arrêt définitif des unités nucléaires, un facteur multiplicateur sera appliqué sur les tarifs pratiqués par Synatom « *afin de répartir le coût [du] combustible non utilisé sur les derniers cycles des unités* »<sup>8</sup>.

20. Force est de constater que la problématique du traitement des coûts de combustible amont et fabrication présente des similitudes tant avec le traitement des coûts de combustible aval qu'avec celui des amortissements : d'une part, ces coûts font l'objet d'une mise à jour tarifaire comme les coûts de combustible aval – et, au vu des explications et nouveaux éléments fournis par Electrabel dans sa plainte, il pourrait être cohérent de traiter tous les coûts liés au combustible soient tous traités de la même manière ; d'autre part, comme les coûts liés aux amortissements, les coûts de combustible ont une tendance mécanique à augmenter en raison de la future mise à l'arrêt des centrales nucléaires.

21. Compte tenu de son pouvoir discrétionnaire en la matière, reconnu expressément par la loi du 11 avril 2003, et de l'impact non négligeable de cet élément de coût sur le calcul de la contribution de répartition, la CREG considère qu'au vu des explications et nouveaux éléments fournis par Electrabel dans sa plainte, il est effectivement cohérent avec le traitement des coûts de combustible aval et d'amortissement de s'écarter, pour les coûts de combustible amont et fabrication, de la règle de la prise en compte de la moyenne annuelle des coûts observés au cours des trois années de la période de référence.

Il convient dès lors de modifier la décision 1964 sur ce point.

22. A cet égard, la plainte en réexamen du 14 février demande la modification de la décision afin de tenir compte « *de la dernière mise à jour des tarifs amont et fabrication (hors régularisations) en vigueur, appliqués dans le courant de la période de référence* ». Cette formulation est différente de celle qui est reprise dans l'annexe 3 de la plainte, selon laquelle Electrabel demande « *de tenir compte uniquement de la dernière année du passé* ».

Interrogée sur cette contradiction, Electrabel a précisé comme suit sa demande de modification de la décision 1964 :

*« Pour tenir compte de la dernière mise à jour des tarifs amont et fabrication (hors régularisations) en vigueur, l'approche pragmatique demandée est de considérer le coût total pour la dernière année N-1 de la période de référence.*

*[...]*

*Il en résulte que :*

- *pour le calcul du coût de base du coût amont pour la partie combustible, il sera tenu compte :*
  - *Du coût hors régularisation de fin de cycle, basé sur la facturation par Synatom pour la totalité de l'année N-1, proratisé sur la production de cette même année N-1 ;*
  - *Les régularisations seront traitées en considérant le coût des régularisations de fin de cycle, basé sur la facturation de Synatom pour la totalité de la période, proratisé sur la production des cycles entiers relatifs à ces régularisations.*
- *Pour le calcul du coût de fabrication du combustible, il sera tenu compte du total des coûts de fabrication des assemblages en stock pour la totalité de l'année N-1 exprimé en €/MWh. »*

---

<sup>8</sup> Avenant du 7 novembre 2019, p. 2.

23. La CREG estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'Electrabel telle qu'explicitée dans son courrier du 6 mars. De cette manière, pour le calcul du coût du combustible amont comme du combustible aval, il est tenu compte des coûts (hors régularisation) de l'année N-1, tels que facturés par Synatom. Le cas échéant, les régularisations des coûts de combustible amont, calculées sur la base de la production d'un cycle complet et facturées par Synatom, sont ajoutées aux coûts de l'année N-1.

Le coût de combustible fabrication est également calculé sur la base des coûts de l'année N-1, de telle sorte que tous les coûts de combustible – amont, fabrication et aval du cycle – sont déterminés, de manière cohérente, sur la base des coûts de l'année N-1.

## 5. CONCLUSION

Vu l'article 14, § 8, alinéa 24, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales ;

Vu l'article 28 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la décision (B)1964 du 30 janvier 2020 contenant la méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables des centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) pendant la période 2020 à 2026 ;

Vu la plainte en réexamen introduite par Electrabel le 14 février 2020 contre la décision (B)1964 du 30 janvier 2020 contenant la méthodologie pour la détermination des coûts fixes et variables des centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) pendant la période 2020 à 2026 ;

Considérant, pour les motifs repris dans la section 4 ci-avant, qu'il y a lieu de faire droit à cette plainte en réexamen ;

La CREG décide de modifier la décision (B) 1964 précitée. En conséquences, les sections 5.3.1 et 5.3.2 de cette décision sont remplacées par ce qui suit :

### **5.3.1. Combustible : amont du cycle**

24. *Dans le reporting annuel, un aperçu du décompte annuel des coûts par Synatom est donné. Lors de la révision triennale du coût du combustible, l'influence de régularisations de fin de cycle est prise en compte afin de calculer le coût moyen du combustible de la dernière année de la période triennale. Dans la facturation de Synatom pour la partie amont, une distinction est établie entre la partie combustible et les coûts administratifs généraux, de sorte qu'il en est tenu compte pour le calcul du coût moyen du combustible.*

#### *5.3.1.1. Calcul du coût de base*

25. *Le calcul du coût de base par MWh pour l'année N-1 d'une unité  $i$  est calculé comme suit :*

*Le coût amont (partie combustible) ( $Ca_i$ ) est calculé en €/MWh et consiste de deux éléments :*

- a) le coût hors régularisations de fin de cycle, proratisé sur la production de l'année N-1 ;*

- b) les coûts de régularisations de fin de cycle facturés dans l'année N-1, proratisés sur la production des cycles relatifs à ces régularisations produites pendant la période triennale.

Les deux composantes sont ensuite additionnées.

Le coût amont (partie frais financiers et coûts support Synatom) ( $C_{f_i}$ ) est calculé en €/MWh sur la base des coûts totaux de l'année N-1, proratisé sur la production de l'année N-1.

Le coût de base  $C_b$  est composé du coût amont (partie combustible) + le coût amont (partie frais financiers et coûts support Synatom) :

$$C_{b,i} = C_{a_i} + C_{f_i}$$

#### 5.3.1.2. Calcul du coût révisé

26. Pour tenir compte des différences en puissance maximale des centrales, le coût de base par centrale est pondéré par la capacité installée  $CAP_i$  pour l'année N-1.

$$C_r = \frac{\sum_{i=1}^4 (C_{b,i} * CAP_{i,N-1})}{CAP_{N-1}}$$

### 5.3.2. Combustible : fabrication

#### 5.3.2.1. Calcul du coût de base

27. Le total des coûts de fabrication  $C_{N-1,prelim}$  des assemblages en stock pour la période consiste principalement en des facturations d'Areva pour la fabrication des assemblages et en un coût de portage. Ce coût  $C_{N-1,prelim}$  est ramené à la production issue de ces assemblages sur la base de la production (estimée) issue de ces assemblages et représente le coût  $C_{b,i}$  qui est donc exprimé en €/MWh.

$$C_{b,i} = \frac{C_{N-1,prelim}}{\text{production issue de ces assemblages}}$$

#### 5.3.2.2. Calcul du coût révisé

28. Pour tenir compte des différences en matière de puissance maximale des centrales, le coût de base par centrale pondéré par la capacité installée pour l'année N-1 .

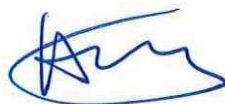
$$C_r = \frac{\sum_{i=1}^4 (C_{b,i} * CAP_{i,N-1})}{CAP_{N-1}} . ».$$

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction